

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19321145



Déposé 12-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727967380

Nom:

(en entier) : Centre de Gestion des Ecoles Libres de l'Entité de Visé

(en abrégé) : CEGE de l'entité de Visé

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue du Roi Albert 193

4680 Oupeye

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L'ASBL « Centre de gestion des écoles libres de l'entité de Visé »

TITRE 1er: Dénomination, siège social

Article 1er:

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée

"Asbl Centre de gestion des écoles libres de l'entité de Visé ».

Article 2

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Son adresse est actuellement à 4680 Oupeye, rue du Roi Albert, 193.

TITRE 2: But

Article 3

L'association a pour but social d'améliorer la gestion des établissements de l'enseignement libre subventionné. Pour ce faire, l'association gère de manière optimale les moyens alloués à ces établissements partenaires soit en vertu du Titre V organisant l'aide spécifique aux directions d'écoles dans le décret du 2 février 2007, soit en soutien de ce projet. L'ASBL assure un meilleur management par la réalisation d'économie d'échelle et par l'exécution de tâches par du personnel qualifié.

L'association organise toute forme de soutien à l'exception des tâches pédagogiques.

Article 3 bis:

A cette fin, l'association est constituée en association de frais sous forme de groupement autonome.

Chaque Pouvoir Organisateur partenaire déclare être assujetti exonéré en matière de TVA et exercer un même but social, à savoir l'organisation d'un enseignement obligatoire.

Le personnel engagé par l'ASBL l'est au profit exclusif des PO partenaires, à l'exclusion des tiers.

Les différentes dépenses engendrées par le fonctionnement de l'ASBL et l'accomplissement de ses buts sociaux du 1er septembre de l'exercice N au 31 août de l'exercice N+1 sont répartis entre les différents P.O. partenaires, en fonction de leurs nombres d'élèves au 15 janvier de l'exercice de l'exercice N+1.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

TITRE 3: Membres

Article 4:

Les membres effectifs sont les PO partenaires ayant signé la convention créant un Centre de Gestion. Le nombre de membres effectifs par PO est défini comme suit :

Chaque pouvoir organisateur, membre de l'ASBL dispose au minimum d'un membre effectif ayant voix

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite délibérative

Chaque pouvoir organisateur, membre de l'ASBL dispose au-delà de 150 élèves d'un membre effectif ayant voix délibérative par tranche de 150 élèves.

Le nombre d'élèves est calculé en fonction des chiffres de population scolaire fixé au 15 janvier de l'année qui précède la tenue de l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à deux.

Les premiers membres sont les fondateurs.

L'assemblée générale est également constituée de l'ensemble des directeurs en titre ou faisant fonction des établissements dont les membres effectifs ont la gestion.

Les directeurs disposent d'une voie consultative.

Article 5

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

Article 6:

Tout PO de l'Enseignement libre subventionné qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Pour être admis, ces pouvoirs organisateurs doivent adhérer à la convention créant un Centre de Gestion. Article 7 :

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration, dans le respect de la convention créant un centre de Gestion et visée à l'article 6.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission ou la nullité.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de leurs apports.

Article 8:

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Le membre dont l'exclusion est portée à l'ordre du jour dispose du droit de se défendre.

Préalablement à la décision d'exclusion, le membre à exclure devra être convoqué moyennant l'envoi d'un courrier recommandé afin d'être entendu par les membres de l'assemblée générale quant au motif de son exclusion. Un délai minimum de 8 jours calendrier séparera la convocation de l'audition.

Article 9:

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend s'agissant de personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

TITRE 4: Cotisations

Article 10:

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 11:

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et consultatifs. Les membres, personnes morales, désignent à cette fin une personne chargée de les représenter.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration

Article 12:

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux;

-l'admission des nouveaux membres ;

la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres du mandat d'administrateur.

Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur

belae

Le cas échéant, la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire

la désignation du PO coordonnateur en qualité d'administrateur – délégué ;

l'approbation des budgets et des comptes;

l'approbation de tout dépassement budgétaire ainsi que la fixation du mode de contribution de chaque pouvoir organisateur partenaire pour couvrir le déficit ;

la dissolution volontaire de l'association;

les exclusions de membres ;

Volet B - suite

-la détermination des priorités d'action de l'ASBL dans le respect de la convention de Centre de gestion ; les décisions relatives à l'entame d'une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée

sur proposition de l'organe d'administration, l'affectation des budgets ;

sur proposition de l'organe d'administration, les décisions relatives au nombre de membres du personnel à engager, de leur niveau de qualification, de leur profil en lien avec les missions qui leur sont confiées ; sur proposition de l'organe d'administration, l'organisation du travail des membres du personnel engagé dans le cadre du Centre de gestion : lieux d'affectation, horaires de travail, rémunération, etc.

Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

Tous autres cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 13:

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'organe d'administration convogue par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs et consultatifs en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 14:

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressés à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres qu'ils soient effectifs ou consultatifs doit être portée à

Article 15:

l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Chaque membre peut être titulaire de plusieurs procurations écrites dûment signées.

Article 16:

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Article 17:

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Article 18:

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Réservé Moniteur



Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE 6: L'organe d'administration

Article 20:

L'association est administrée par un organe d'administration collégiale composé de minimum 2 administrateurs, membres de l'association. élus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée indéterminée.

Article 21:

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à l'assemblée générale qui décidera de son remplacement, si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 20.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être élu à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La 1ère assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 22:

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'organe de gestion peut statuer sur des points non inscrits à l'ordre du jour par décision prise conformément à sa majorité ordinaire.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Article 23:

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite et dûment

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Article 24:

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée

Outre la tenue de la comptabilité de l'association, le conseil d'administration est notamment chargé de : exécuter les décisions de l'assemblée générale en fonction des priorités d'action du centre de gestion ; proposer à l'assemblée générale les modalités pratiques d'engagement du personnel ainsi qu'une organisation optimale du travail du personnel;

veiller à la formation adéquate du personnel;

préciser le champ d'action du personnel dans une lettre de missions ;

évaluer annuellement le travail du personnel ;

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration. Article 26:

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion est déléguée au président ou à son représentant. Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière et la signature des documents administratifs.

Article 27:

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. A cette occasion, le président est tenu d'aviser directement le Conseil d'administration.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, le président peut déléguer cette tâche de représentation à un autre administrateur.

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion est déléguée au P.O. coordonnateur ou à son représentant. Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion iournalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge. Article 29:

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs élisent domicile au siège de l'ASBL pour toutes les questions qui concernent l'exercice de leur mandat.

TITRE 8: Dispositions diverses

Réservé Moniteur

Volet B - suite Article 30:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'A.S.B.L. pour se terminer le 31 décembre de la même année.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le code des Sociétés et des Associations. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 33:

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Article 34

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur moyennant autorisation statutaire. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;

Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée :

Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres Article 35:

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des Sociétés et des Associations

L'assemblée générale réunie ce lundi 11 juin 2019 a, après avoir adopté les statuts, décidé à l'unanimité que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivant qui acceptent ce mandat :

- 1.M. Jean-Louis Auguste (NN. 52010407729), président de l'ASBL Comité Scolaire de l'école libre St André, domicilié Avenue Reine Astrid, 31 à 4680 Oupeye «
- 2. Monsieur Baudouin Leruth (NN50080231750), président de l'ASBL Comité Scolaire de l'Ecole libre Saint -Joseph de Hermée, domicilié à 4680 Hermée, rue de Milmort, 23.
- 3. Monsieur Huynen (NN50040825994), membre du conseil d'administration de l'ASBL Pouvoir Organisateur des Ecoles Fondamentales Libres des Paroisses de Haccourt Hermalle, Heure-Le-Romain – Vivegnis domicilié Rempart des Arquebusiers, 27 à 4600 Visé..
- 4.Madame Martine Rademaker (NN 700122 18847), membre du conseil d'administration de l' l'ASBL Comité Scolaire de l'Ecole libre Saint – Joseph de Hermée domiciliée à 4680 Hermée, rue de la Haxhe, 49

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les présents statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf délégation de pouvoirs, collégialement.